–XVIII–

LE DROIT SUCCESSORAL RELATIF AUX CURIALES : PROCOPE ET JUSTINIEN*

Dans l'avant-dernier chapitre de l'*Histoire secrète*[1], Procope fait le récit suivant :

« Un certain Anatolios se trouvait avoir le premier rang sur l'album d'Ascalon (ἐν Ἀσκαλωνιτῶν τῷ λευκώματι τὰ πρωτεῖα ἔχων). Un homme de Césarée, du nom de Mamilianos, d'une maison très illustre (οἰκίας ἐπιφανοῦς ἄγαν), prit sa fille pour épouse légitime. La jeune fille était épiclère, puisqu'Anatolios était père d'elle seule. Depuis des temps reculés (ἄνωθεν), il était prescrit par la loi que, lorsqu'un curiale (βουλευτής)[2] d'une cité disparaissait d'entre les hommes sans laisser d'enfant de sexe masculin, le quart des biens qu'il laissait était versé à la curie (βουλευτήριον) de la cité, alors que les héritiers du défunt jouissaient de tout le reste. Mais l'empereur, faisant paraître là encore une manifestation de son caractère propre (ἤθους τοῦ οἰκείου), venait de rédiger une loi qui réglait le cas en sens inverse : lorsqu'un curiale mourait sans enfant de sexe masculin, les héritiers avaient le quart de sa fortune, alors que le fisc (τό τε δημόσιον) et l'album de la cité obtenaient tout le reste. Jamais pourtant, *380*
depuis qu'il existe des hommes, le fisc ou l'empereur n'avaient pu avoir une part des biens curiales (χρημάτων βουλευτικῶν). Alors que cette loi existait donc, le jour final de sa vie survint pour Anatolios, et sa fille partagea son héritage, conformément à la loi, avec le fisc et la curie de la cité ; et tant l'empereur lui-même que les membres de l'album d'Ascalon lui adressèrent des écrits, la déchargeant de toute contestation sur ce point, puisqu'ils avaient reçu de manière correcte et juste ce qui leur revenait.

Plus tard, Mamilianos lui aussi, l'homme qui était devenu le gendre d'Anatolios, quitta la vie, en laissant une unique fille, qui eut seule aussi, comme il est naturel (ὡς τὸ εἰκός), la fortune paternelle.

Ensuite celle-ci aussi, alors que sa mère vivait encore, arriva au terme de la vie, après avoir vécu en mariage avec un homme de l'élite (τῶν λογίμων τινί), mais n'être devenue mère ni d'une descendance masculine ni d'une féminine. Alors Justinien s'empara immédiatement de tous les biens, en proférant ces propos étonnants (τὸ θαυμάσιον) : il était sacrilège que la fille d'Anatolios, qui était une vieille femme (γυναῖκα γραῦν), fût riche des biens de son mari et de son père. Mais pour que la femme ne fût pas mise dorénavant au rang des mendiants, il prescrivit que cette femme recevrait un statère d'or par jour, tant qu'elle vivrait ; et, dans l'écrit par lequel il pilla ces biens, il mit qu'il concédait ce statère par piété, "car", disait-il, "c'est mon habitude d'agir de manière sainte et pieuse (τά τε ὅσια καὶ εὐσεβῆ πράττειν)". »

* [*Legislazione, cultura giuridica, prassi dell'Impero d'Oriente in età giustinianea tra passato e futuro*, Modène 2000, p. 379-395]

1. *Historia arcana*, 22, 17-25, p. 177-178.

2. La traduction s'efforce de rester très proche du texte grec. Les termes « curie » et « curiale » sont utilisés pour traduire βουλευτήριον, βουλευτής et βουλευτικός. Il y a eu, certes, des

Ce passage bien connu de l'*Histoire secrète* intéresse les historiens du droit, qu'ils étudient la question de l'application de la législation impériale ou qu'ils analysent la connaissance que Procope avait du droit de son époque. Il intéresse tout autant les historiens qui s'occupent des institutions municipales et des élites urbaines de l'Antiquité tardive. Dernièrement, il a été exploité par Avshalom Laniado dans une thèse soutenue en 1995 à l'Université Paris I, sous la direction de Gilbert Dagron. Cette thèse, intitulée « Curiales et notables dans l'Orient protobyzantin : recherches
381 sur les institutions et la société municipales d'Anastase à Héraclius », n'est pas encore publiée[3] ; mais il m'a été donné de participer au jury de la soutenance et de réexaminer, à cette occasion, le texte de Procope. Une nouvelle interprétation m'a paru s'imposer.

Le récit de Procope mentionne trois cas successifs de transmission à cause de mort. Chaque fois l'héritière se trouve être une femme, laquelle reste anonyme. Mais, au total, deux femmes seulement sont impliquées : la fille d'Anatolios, qui est aussi l'épouse de Mamilianos, et la fille de Mamilianos, qui est en même temps fille de la précédente. Les deux premières successions se produisent entre père et fille : la fille d'Anatolios hérite de son père ; puis la fille qu'elle a eue de Mamilianos hérite du sien ; dans le dernier cas, la mère se trouve en position d'hériter de sa fille. Les commentateurs modernes se sont surtout attachés à la première transmission, dans la mesure où elle pouvait être mise en relation avec la législation de Justinien. Procope, pour sa part, mettait l'accent sur la première et la troisième succession, parce qu'elles faisaient apparaître la rapacité impériale, dont l'historien cherchait à montrer l'ampleur. Or c'est la deuxième transmission qui peut, à mon avis, donner lieu à une nouvelle hypothèse et fournir ainsi une clef pour interpréter le cas final dans une perspective différente de celle de Procope. Mais il faut d'abord reprendre cette histoire familiale et successorale depuis ses origines.

Toute l'affaire concerne des notables de la province de Palestine Première, plus précisément d'Ascalon et de Césarée : on peut à bon droit supposer que Procope, originaire lui-même de Césarée, connaissait personnellement ces familles et disposait donc d'informations précises sur leur composition et leur statut.

La première succession est celle d'Anatolios. Nul doute qu'Anatolios ait été curiale d'Ascalon, puisque Procope indique qu'il avait le premier rang dans la curie de cette cité. Par ailleurs, comme Procope le précise aussi, Anatolios avait pour unique
382 descendant, au moment de sa mort, une fille, dont le nom reste tu conformément à la meilleure tradition grecque. Or cette fille avait épousé un notable de Césarée, Mamilianos. Nous reviendrons bientôt sur le statut exact de Mamilianos. Pour le moment, la seule donnée qui importe est que Mamilianos, qui appartient à une famille illustre de Césarée, ne saurait être curiale d'Ascalon.

discussions sur de possibles différences entre curiale et membre effectif du conseil municipal. Mais, dans la transposition latine des Novelles, βουλευτής a pour équivalent *curialis* ; de plus, il a semblé préférable d'employer en français des termes dont la parenté reflétait celle qui existe entre βουλευτήριον et βουλευτής.

3. Le passage de Procope y est étudié aux pages 81-82 et 100-101. [Voir désormais Laniado, *Recherches*, p. 59 et 78].